



Conseil d'administration

341^e session, Genève, mars 2021

Section des questions juridiques et des normes
internationales du travail

LILS

Procès-verbaux de la Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Table des matières

	Page
Segment des questions juridiques	3
1. Examen complet du Règlement de la Conférence: projet de texte consolidé (GB.341/LILS/1)	3
Décision	3
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme	4
2. Formulaire proposé pour les rapports demandés en 2022 au titre des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT concernant les instruments sur l'égalité de chances et de traitement (GB.341/LILS/2(Rev.1))	4
3. Formulaire proposé pour les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT sur l'application de conventions ratifiées: convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019 (GB.341/LILS/3(Rev.1))	5
4. Propositions de modifications du formulaire pour les rapports qui seront demandés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT concernant la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) (GB.341/LILS/4)	5
5. Deuxième évaluation du fonctionnement du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (GB.341/LILS/5)	6
Décision	11

6.	Procédure de nomination des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (GB.341/LILS/6)	12
	Décision	19

Segment des questions juridiques

1. Examen complet du Règlement de la Conférence: projet de texte consolidé (GB.341/LILS/1)

1. En prévision de l'adoption d'une décision par correspondance, le Bureau a tenu une séance d'information à l'intention des membres du Conseil d'administration sur cette question le 31 mars 2021.
2. Le Groupe de sélection est convenu de soumettre cette question pour décision par correspondance. La décision a été approuvée par consensus et annoncée à l'ensemble des membres du Conseil d'administration dans une communication du 13 avril 2021.

Décision

3. **Par correspondance, le Conseil d'administration décide de transmettre à la Conférence, pour adoption lors de sa 109^e session (juin 2021), le texte consolidé du Règlement de la Conférence internationale du Travail, tel qu'amendé, figurant à l'annexe du document GB.341/LILS/1.**

(GB.341/LILS/1, paragraphe 22)

Résumé des commentaires reçus par écrit pendant la période d'examen de cette question par correspondance ¹

4. **Le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)** félicite le Bureau pour son excellent travail depuis 2013 et en particulier pour le grand nombre de questionnaires, de propositions et de consultations qui ont permis de parvenir à un résultat hautement satisfaisant soutenu par tous les groupes. Il remercie aussi les partenaires tripartites pour leur travail consciencieux et leurs contributions au fil des ans. Toutes les parties ont su faire preuve d'un sens du compromis lors des négociations finales et, ensemble, elles ont abouti à un texte consolidé, cohérent et actuel, adapté aux pratiques établies de longue date et aux contraintes récentes pour faciliter les travaux de la Conférence dans le cadre d'une session de deux semaines. Le groupe attend avec intérêt l'occasion de tester le Règlement tel qu'amendé lors d'une session en présentiel de la Conférence en 2022.
5. **Cuba** estime qu'il n'y a pas de précédents pour l'article 10, paragraphe 2. Même si l'intention est d'aligner la pratique sur le Règlement, des précisions doivent être apportées sur les rapports que le Conseil d'administration pourra transmettre pour examen à la Commission de l'application des normes. Cette commission étant un organe de contrôle de l'OIT, le pouvoir du Conseil d'administration de lui transmettre des rapports doit être conforme aux dispositions de la Constitution de l'OIT et du Recueil des règles applicables au Conseil d'administration.

¹ On trouvera le texte intégral de tous les commentaires dans leur langue originale sur la [page Web du Conseil d'administration](#), avec le texte de la décision.

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

2. Formulaire proposé pour les rapports demandés en 2022 au titre des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT concernant les instruments sur l'égalité de chances et de traitement (GB.341/LILS/2(Rev.1))

6. Le document préparé par le Bureau pour cette question a été publié sur le site Web du Conseil d'administration le 22 février 2021, et les membres du Conseil d'administration ont eu la possibilité d'envoyer des commentaires sur les formulaires proposés jusqu'au 25 mars.
7. Sur la base des commentaires reçus, le Bureau a publié une version révisée du document et le Groupe de sélection est convenu de soumettre cette question pour décision par correspondance. La décision a été approuvée par consensus et annoncée à l'ensemble des membres du Conseil d'administration dans une communication du 13 mai 2021.

Décision

8. **Par correspondance, le Conseil d'administration:**
 - a) **demande aux gouvernements de soumettre pour 2022, en application de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des rapports concernant la convention (n° 111) et la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 156) et la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, ainsi que la convention (n° 183) et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000;**
 - b) **approuve le formulaire de rapport concernant ces instruments, qui figure en annexe du document GB.341/LILS/2(Rev.1).**

(GB.341/LILS/2(Rev.1), paragraphe 4)

Résumé des commentaires reçus par écrit pendant la période d'examen de cette question par correspondance ²

9. **Le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)** remercie le Bureau d'avoir préparé et facilité le processus de finalisation du rapport au titre de l'article 19, et se félicite de l'engagement des partenaires sociaux et de leur esprit de compromis tout au long du processus. Concis et ciblés, les questionnaires ont permis d'obtenir des réponses précises, claires et adaptées aux questions soulevées. Le groupe constate que plusieurs de ses propositions ont reçu le soutien de tous les mandants. Quant aux efforts déployés par le Bureau pour prendre en compte les différents points de vue exprimés lors des précédentes sessions du Conseil d'administration, notamment en organisant des consultations et en mettant à disposition une plateforme en ligne pour la soumission de commentaires écrits, ils ont facilité les discussions et permis de parvenir à un accord.

² On trouvera le texte intégral de tous les commentaires dans leur langue originale sur la [page Web du Conseil d'administration](#), avec le texte de la décision.

10. Le groupe des PIEM est ouvert aux discussions sur la manière d'améliorer encore le processus de finalisation des questionnaires au titre de l'article 19 et il a fait un certain nombre de suggestions. Il considère en particulier qu'il serait utile que le Bureau organise une consultation informelle avant la session de mars 2022 du Conseil d'administration pour un premier échange de vues. Au cours de cette consultation, une présentation de la plateforme en ligne pourrait être faite pour s'assurer qu'elle est efficace, transparente et inclusive. Cela permettrait d'éviter certaines des difficultés rencontrées par les mandants et contribuerait à rendre le processus plus fluide pour la finalisation des futurs questionnaires.

3. Formulaire proposé pour les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT sur l'application de conventions ratifiées: convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019 (GB.341/LILS/3(Rev.1))

11. Le document préparé par le Bureau pour cette question a été publié sur le site Web du Conseil d'administration le 22 février 2021, et les membres du Conseil d'administration ont eu la possibilité d'envoyer des commentaires sur les formulaires proposés jusqu'au 25 mars.
12. Sur la base des commentaires reçus, le Bureau a publié une version révisée du document et le Groupe de sélection est convenu de soumettre cette question pour décision par correspondance. La décision a été approuvée par consensus et annoncée à l'ensemble des membres du Conseil d'administration dans une communication du 13 mai 2021.

Décision

13. **Par correspondance, le Conseil d'administration approuve le formulaire de rapport sur l'application de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, annexé au document GB.341/LILS/3(Rev.1).**

(GB.341/LILS/3(Rev.1), paragraphe 2)

4. Propositions de modifications du formulaire pour les rapports qui seront demandés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT concernant la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) (GB.341/LILS/4)

14. Le document préparé par le Bureau pour cette question a été publié sur le site Web du Conseil d'administration le 22 février 2021, et les membres du Conseil d'administration ont eu la possibilité d'envoyer des commentaires sur les formulaires proposés jusqu'au 25 mars.
15. Le Groupe de sélection est convenu de soumettre cette question pour décision par correspondance. La décision a été approuvée par consensus et annoncée à l'ensemble des membres du Conseil d'administration dans une communication du 13 avril 2021.

Décision

16. **Le Conseil d'administration approuve, par correspondance, les modifications qu'il est proposé d'apporter au formulaire de rapport relatif à la convention du travail**

maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), lequel servira de base pour l'établissement des rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

(GB.341/LILS/4, paragraphe 9)

5. Deuxième évaluation du fonctionnement du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (GB.341/LILS/5)

17. Le Conseil d'administration était saisi d'un amendement à l'alinéa c) du projet de décision proposé par le groupe des employeurs et d'un sous-amendement proposé par le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM). Les textes respectifs de ces propositions avaient été distribués par le Bureau.
18. Le texte de l'amendement proposé par le groupe des employeurs était le suivant:
 - c) demande au Groupe de travail tripartite du MEN de tenir compte de ses orientations dans la poursuite de ses travaux et souhaite être tenu informé de son fonctionnement sur la base d'une analyse détaillée et rigoureuse des enseignements tirés, des défis à relever et des domaines dans lesquels des améliorations sont possibles, afin de pouvoir en effectuer une nouvelle évaluation au plus tard en mars 2022.
19. Le texte du sous-amendement proposé par le groupe des PIEM était le suivant:
 - c) demande au Groupe de travail tripartite du MEN de tenir compte de ses orientations dans la poursuite de ses travaux et souhaite être tenu informé de son fonctionnement, notamment sur la base d'une analyse détaillée et rigoureuse des enseignements tirés, des défis à relever et des domaines dans lesquels des améliorations sont possibles, préparée par le Bureau en consultation avec les membres du bureau, afin de pouvoir en effectuer une nouvelle évaluation au plus tard en mars 2022.
20. **La Présidente** invite les membres du Conseil d'administration à préciser s'ils sont favorables à l'alinéa b1) ou à l'alinéa b2) du projet de décision.
21. **La porte-parole du groupe des travailleurs** indique que son groupe évaluera les résultats du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) et examinera la poursuite de sa participation aux travaux de celui-ci, en fonction des taux de ratification des normes à jour et de la capacité d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail l'examen de normes nouvelles. Le temps de latence important entre les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN et la réponse apportée par l'Organisation se traduit par la persistance de lacunes de protection pour les travailleurs, en droit et en pratique. Les activités de suivi du Groupe de travail tripartite du MEN sont une grande priorité institutionnelle et l'élaboration de nouvelles normes doit être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence dès que possible.
22. Tout en saluant les informations sur le nombre de ratifications qui figurent dans le rapport du bureau du Groupe de travail tripartite du MEN, l'oratrice demande que le Bureau intègre à l'avenir une liste des conventions ratifiées. Elle invite les États Membres qui ne l'auraient pas encore fait à suivre l'exemple de ceux qui ont ratifié les conventions et demande qu'il soit confirmé que les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN figurent dans les programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) et dans les activités de coopération pour le développement. Pour éviter les lacunes dans la protection juridique, les États Membres doivent envisager de ratifier des instruments

à jour apparentés aux six normes dépassées dont l'abrogation ou le retrait sont proposés. L'oratrice demande des informations supplémentaires sur la promotion des normes à jour liées à ces normes dépassées.

23. Les discussions concernant le Groupe de travail tripartite du MEN ne sont pas faciles. En l'absence d'un suivi efficace, appuyé par les ressources nécessaires et la mobilisation appropriée, les doutes subsisteront quant à la détermination de l'OIT à faire en sorte que ce groupe s'acquitte de sa mission. S'il y a lieu de se féliciter de ce qu'un grand nombre de gouvernements appuient la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail du MEN, l'absence persistante de soutien de la part du groupe des employeurs est extrêmement préoccupante.
24. Le groupe des travailleurs souscrit au texte original des alinéas *a)*, *b1)* et *c)* du projet de décision. Il ne peut accepter l'amendement proposé par le groupe des employeurs, qui remet directement en cause la contribution essentielle du Groupe de travail tripartite du MEN à l'existence d'un corpus solide et à jour de normes internationales du travail. Il faut que tous les mandants s'engagent pleinement pour que les recommandations de ce groupe relatives à l'abrogation ou au retrait d'instruments dépassés soient mises en œuvre et que de nouvelles normes viennent combler les lacunes qui en découlent. Le groupe des employeurs a déclaré que le rôle du Groupe de travail tripartite du MEN se limitait à formuler des recommandations, que tous les membres de son bureau n'étaient pas membres du Conseil d'administration et que la décision de mettre en œuvre ou non ses recommandations appartenait à ce dernier. L'oratrice ne voit pas bien pourquoi le groupe des employeurs cherche à minimiser le poids des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN après avoir désigné d'éminents représentants pour siéger dans ce groupe (les porte-parole des employeurs à la Commission de l'application des normes de la Conférence et au Comité de la liberté syndicale) et précise qu'elle ne remet aucunement en question le fait que la décision finale sur les recommandations incombe au Conseil d'administration, comme plusieurs exemples le montrent.
25. La préférence exprimée par les employeurs pour l'alinéa *b2)*, par lequel le Conseil d'administration se limite à prendre note des informations figurant dans le rapport sur les enseignements à retenir et les orientations futures possibles, va à l'encontre de décisions précédentes du Conseil d'administration, qui préconisent de donner suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN. Le refus des employeurs de prendre au sérieux ces recommandations remet en cause l'existence même du Groupe de travail tripartite du MEN. L'oratrice demande instamment au groupe des employeurs de revoir sa position et de soutenir sans ambiguïté l'alinéa *b1)*, faute de quoi le groupe des travailleurs se verra contraint de réexaminer la poursuite de sa participation aux travaux du Groupe de travail tripartite du MEN.
26. La porte-parole du groupe des travailleurs salue l'appui sans faille que le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) et d'autres groupes de gouvernements apportent au Groupe de travail tripartite du MEN, appui qui, elle l'espère, se traduira par un soutien au programme visant à combler les lacunes normatives sur quatre thèmes relatifs à la sécurité et à la santé au travail. Le groupe des travailleurs est disposé à soutenir le sous-amendement que le groupe des PIEM propose d'apporter à l'amendement de l'alinéa *c)* du projet de décision soumis par le groupe des employeurs; il croit comprendre que le texte ainsi modifié vise à ce que le Groupe de travail tripartite du MEN prenne en considération de façon plus explicite les enseignements tirés, les défis à relever et les domaines à améliorer.
27. **Le porte-parole du groupe des employeurs** dit que son groupe aurait aimé que des informations plus détaillées soient communiquées sur les travaux du Groupe de travail

tripartite du MEN, notamment sur les différentes opinions exprimées en son sein. Le rétablissement de la pratique suivie par le Groupe de travail Cartier, à savoir la mention dans les rapports du Groupe de travail tripartite du MEN des divergences de vues et des désaccords entre les mandants, permettrait au Conseil d'administration de faire un meilleur travail de compréhension, d'évaluation et de décision, et renforcerait le fonctionnement du groupe lui-même, qui a de plus en plus de mal à parvenir à un consensus. La reconnaissance de mécanismes et d'outils autres que les normes créerait un système plus efficace et plus cohérent.

28. Il existe un certain nombre d'idées fausses sur le rôle du Groupe de travail tripartite du MEN. L'idée de certains selon laquelle les rapports qu'il soumet au Conseil d'administration contiendraient des recommandations en vue de l'élaboration de normes qui ne donneraient pas lieu à des discussions supplémentaires pose une série de problèmes, notamment concernant la compétence exclusive du Conseil d'administration d'inscrire des questions à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et de définir les priorités en matière d'élaboration des normes. Le Groupe de travail tripartite du MEN devrait tenir compte de la situation individuelle des différents États Membres pour promouvoir les conventions; il ne faut pas partir du principe que les conventions seront ratifiées simplement parce qu'elles sont l'instrument le plus à jour. Il faudrait par ailleurs utiliser une formulation plus prudente lorsque l'on parle de lacunes que le retrait ou l'abrogation d'une norme pourrait créer dans la protection juridique, afin qu'il soit bien compris que ce retrait ou cette abrogation n'entraînerait pas nécessairement de lacunes dans tous les États Membres.
29. Le groupe des employeurs est favorable à l'alinéa b2) parce que les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN ne doivent pas limiter la capacité du Conseil d'administration de définir les priorités pour l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail. Cependant, il n'appuie pas le sous-amendement proposé par le groupe des PIEM, car l'analyse doit être effectuée par le Groupe de travail tripartite du MEN et non par le Bureau. Les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN sont essentiels pour garantir l'existence d'un corpus de normes à jour et adapté au monde du travail, à la nécessité de protéger les travailleurs et aux réalités des entreprises durables. L'orateur s'insurge contre la façon dont le groupe des travailleurs a présenté la position de son groupe et affirme que celle-ci est parfaitement cohérente avec l'approche adoptée dans le passé vis-à-vis des rapports du Groupe de travail tripartite du MEN. Il demande instamment aux gouvernements de soutenir l'alinéa b2) ainsi que les amendements proposés par le groupe des employeurs.
30. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement de la Namibie salue le rôle permanent et les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN. Soulignant que ce groupe n'a pas pu se réunir depuis septembre 2019 en raison de la pandémie de COVID-19, l'oratrice se dit préoccupée par le fait que 68 des 235 instruments figurant dans le programme de travail initial doivent encore être examinés. Le groupe de l'Afrique recommande par conséquent que le Groupe de travail tripartite du MEN poursuive ses travaux. Le Bureau devrait continuer d'envoyer des lettres aux États Membres concernant les décisions du Conseil d'administration sur les mesures de suivi dans le cadre de la campagne de ratification du centenaire de l'OIT. Le groupe de l'Afrique est favorable à l'alinéa b2) du projet de décision et propose un amendement à l'alinéa c) qui, faute d'appui, devient caduc.
31. **S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, un représentant du gouvernement de l'Arabie saoudite indique que son groupe réaffirme son attachement à l'objectif général du Groupe de travail tripartite du MEN et prend note

avec satisfaction de ses travaux et de son importante contribution à la consolidation et à la modernisation des normes du travail de l'OIT. Il salue les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, mais signale que la faible fréquence de ses réunions pourrait avoir des répercussions sur l'examen prévu des normes restantes. Il faut continuer de financer les activités de suivi dans les limites des ressources existantes, et la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN doit être vue comme un ensemble d'éléments étroitement liés et complémentaires qui se renforcent mutuellement. Le GASPAC souscrit au projet de décision initial dans sa version comportant l'alinéa *b2*).

- 32. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, un représentant du gouvernement de la Barbade salue les travaux en cours du groupe de travail tripartite du MEN, qui revêtent une importance particulière pour le GRULAC compte tenu du nombre élevé de ratifications des normes internationales du travail parmi les États Membres de la région. Au niveau des États, la ratification d'une nouvelle convention implique des décisions complexes liées à la mise en œuvre ou au renforcement des textes législatifs, ce qui représente une lourde charge pour les ministères du Travail; le mécanisme d'examen des normes apporte des éclaircissements qui permettent de surmonter les obstacles à la ratification de nouveaux instruments. Le GRULAC n'est pas en mesure, pour l'heure, d'exprimer sa position sur l'alinéa *b*) du projet de décision.
- 33. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique fait part du plein appui de son groupe au Groupe de travail tripartite du MEN, compte tenu en particulier de l'importance que revêtiront les normes pendant la reprise après la pandémie de COVID-19. Prenant note des progrès accomplis pendant les cinq premières réunions du Groupe de travail tripartite du MEN ainsi que des recommandations sur les façons de procéder pour élaborer les normes à l'avenir, elle observe que le dialogue social a permis d'émettre chaque année des recommandations fondées sur un consensus. Beaucoup reste à faire, cependant, et 68 instruments sont encore à examiner. L'oratrice invite le Groupe de travail tripartite du MEN à se montrer ambitieux dans l'établissement du calendrier des discussions, de manière à accélérer ses travaux, et se félicite que des conseillers techniques des gouvernements soient associés à l'examen d'instruments très techniques. Le Groupe de travail tripartite du MEN a souligné à maintes reprises qu'il était nécessaire de veiller à ce que ses recommandations fassent l'objet d'un suivi concret et assorti de délais de mise en œuvre; l'oratrice demande au Bureau d'indiquer où en sont les mesures de suivi qui étaient prévues pour 2020 et 2021 et dont le déroulement a été perturbé par la pandémie de COVID-19. Elle invite les États Membres et les partenaires sociaux à les mettre en œuvre rapidement. Le groupe des PIEM souscrit aux alinéas *a*) et *b1*) du projet de décision initial. En ce qui concerne l'alinéa *c*), il a proposé un sous-amendement à l'amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 34. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de l'Allemagne précise que le Monténégro, l'Albanie et la Norvège s'associent à sa déclaration. Soulignant l'importance du mécanisme d'examen des normes, elle prend note des résultats de grande portée obtenus lors des cinq premières réunions. Cependant, il reste 68 instruments à examiner et des mesures de suivi des recommandations doivent encore être mises en œuvre. L'oratrice attire l'attention sur la nécessité de faire participer des conseillers techniques des gouvernements aux discussions sur les instruments techniques. L'action normative devrait être considérée comme une priorité institutionnelle, compte tenu en particulier

de la pandémie de COVID-19 et de la nécessité de mettre en œuvre une reprise durable, équitable et inclusive.

- 35.** Il est regrettable que la pandémie ait retardé les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN et les activités de suivi du Bureau. L'UE soutient l'approche d'intégration thématique pour ce qui est des normes en matière de sécurité et de santé au travail et convient qu'il faut lancer des activités préparatoires en vue de sa mise en œuvre. Il faut également instituer des mesures pour garantir qu'il est donné suite en temps opportun à toutes les recommandations précédentes du Groupe de travail tripartite du MEN. L'oratrice attend avec intérêt la nouvelle évaluation qui doit être effectuée au plus tard en mars 2022. L'UE et ses États membres appuient les alinéas *a)* et *b1)* du projet de décision initial, et l'alinéa *c)* tel que sous-amendé par le groupe des PIEM.
- 36. Une représentante du gouvernement de Cuba** déclare que le Groupe de travail tripartite du MEN joue un rôle important et l'encourage à poursuivre ses travaux. Elle fait observer que la pandémie de COVID-19 a retardé la deuxième évaluation de ce groupe de travail. Cuba appuie l'alinéa *b2)* du projet de décision.
- 37. Un représentant du gouvernement du Brésil** indique que son gouvernement soutient le mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, dont il salue les recommandations, et reconnaît la nécessité de mettre en œuvre des mesures de suivi. Cependant, le Conseil d'administration ne devrait pas être une simple chambre d'enregistrement des recommandations, mais plutôt le lieu d'une véritable discussion sur ces recommandations et la meilleure manière de les mettre en œuvre. Le gouvernement du Brésil appuie par conséquent l'amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 38. La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que les procès-verbaux des réunions du Groupe de travail tripartite du MEN, qui sont mis à la disposition de tous les groupes, rendent bien compte des différentes positions des groupes et que les décisions sont prises par consensus, conformément au mandat. Personne n'émet l'idée que le Conseil d'administration devrait être une simple chambre d'enregistrement des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN. Mais il reste que ces recommandations sont faites de bonne foi et doivent être considérées avec sérieux. Le Conseil d'administration a pris des décisions souveraines pour confirmer des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN et ces décisions doivent être mises en œuvre. Le mécanisme d'examen des normes a été créé dans le cadre d'un accord tripartite négocié avec soin et non sans difficulté; l'exécution de bonne foi de cet accord signifie que l'activité du Groupe de travail tripartite du MEN doit donner des résultats. Le Conseil d'administration a le pouvoir de décider de la manière de donner suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN et de quand il convient de le faire.
- 39. Le porte-parole du groupe des employeurs** précise que son groupe prend la discussion très au sérieux, de même que les analyses du Groupe de travail tripartite du MEN, et a toujours agi de bonne foi. Lorsque le premier rapport du Groupe de travail tripartite du MEN a été présenté, en mars 2017, le Conseil d'administration s'est contenté d'en prendre note et de demander à être tenu informé du fonctionnement du groupe. Cependant, le projet de décision à l'examen anticipe, à tort, la réaction des membres du Conseil d'administration et intègre des éléments qui font normalement partie des rapports du Groupe de travail tripartite du MEN. Une séparation claire doit être établie entre les discussions techniques des experts sur un sujet et la discussion par le Conseil d'administration des implications pratiques et politiques des recommandations. C'est pourquoi le groupe des employeurs propose que soit communiquée au Conseil

d'administration une analyse détaillée et rigoureuse des enseignements tirés, des défis à relever et des domaines dans lesquels des améliorations sont possibles.

40. **La Présidente** constate qu'aucune des options proposées pour l'alinéa *b*) du projet de décision ne recueille une majorité claire. Elle propose que les partenaires sociaux et les gouvernements intéressés se rencontrent séparément afin de se mettre d'accord sur une nouvelle formulation qui pourrait faire consensus.
41. Répondant aux questions du Conseil d'administration, **une représentante du Directeur général** (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) explique que le tableau 3 de l'annexe du document GB.341/LILS/5 donne des informations sur le nombre de ratifications des conventions mises à jour qui ont été enregistrées depuis le lancement de la campagne de ratification du centenaire; huit nouvelles ratifications sont intervenues depuis la publication de ce document, et d'autres États envisagent de ratifier eux aussi ces instruments. Le Bureau a pris note de la demande visant à ce que figurent dans les futurs rapports les informations sur les conventions et les pays concernés par ces ratifications.
42. Pendant la pandémie, le Bureau a poursuivi ses activités liées aux travaux du mécanisme d'examen des normes. Il a assuré le suivi des lettres personnalisées concernant les recommandations découlant de l'évaluation du mécanisme d'examen des normes en proposant une assistance technique à des gouvernements lorsque cela était jugé nécessaire ou utile. Des experts des normes sont mobilisés sur le terrain pour faciliter le suivi des décisions du Conseil d'administration et ont finalisé 30 plans d'action; 28 autres plans sont pratiquement achevés. Le Bureau a également poursuivi ses activités qui ne sont pas directement liées aux normes et notamment l'élaboration de directives techniques et d'études, entre autres outils de promotion des normes.
43. Le travail sur la question du suivi des recommandations dans le cadre des PPTD se poursuit. Le Bureau étudie la manière d'intégrer le suivi dans les PPTD.
44. **La porte-parole du groupe des travailleurs** souligne qu'il est essentiel, pour parvenir à un consensus sur le projet de décision, de faire en sorte que les accords soient suivis d'effets. Il faut donner suite non seulement aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, notamment celles concernant l'action normative, mais aussi aux décisions du Conseil d'administration.
45. À l'issue de consultations informelles menées à l'initiative de la présidente de séance, le Conseil d'administration examine un projet de décision révisé.
46. **La porte-parole du groupe des travailleurs** remercie la présidente de séance pour les efforts qu'elle a déployés afin d'obtenir un consensus. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision révisé.

Décision

47. **Dans le cadre de sa deuxième évaluation du fonctionnement du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration prend note des informations transmises par le bureau du groupe de travail tripartite et:**
 - a) **remercie le Groupe de travail tripartite du MEN pour les efforts qu'il déploie afin de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour;**
 - b) **réaffirme l'importance du Groupe de travail tripartite du MEN et souligne par conséquent la nécessité que les États Membres et les partenaires sociaux, ainsi**

que le Bureau, donnent suite à ses recommandations, telles qu'adoptées par le Conseil d'administration;

- c) demande au Groupe de travail tripartite du MEN de tenir compte de ses orientations dans la poursuite de ses travaux et souhaite être tenu informé de son fonctionnement, afin de pouvoir en effectuer une nouvelle évaluation au plus tard en mars 2022.**

(GB.341/LILS/5, paragraphe 3, tel que modifié par le Conseil d'administration)

6. Procédure de nomination des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (GB.341/LILS/6)

- 48.** Le Conseil d'administration était saisi d'un amendement au projet de décision proposé par le GRULAC, se lisant comme suit:

Afin de favoriser l'amélioration et le renforcement continu du système de contrôle de l'OIT vers le plein respect de la transparence, du tripartisme et de l'équilibre géographique, le Conseil d'administration décide d'adopter la procédure de nomination des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) décrite ci-après:

- I. La CEACR est composée de 20 membres indépendants, à raison de cinq membres par région géographique, issus d'un large éventail de systèmes juridiques;
- II. Chaque membre est élu pour un mandat de six ans, renouvelable une seule fois, sauf si le non-renouvellement a été décidé par accord tripartite;
- III. Dans les six mois précédant la fin du mandat d'un membre de la CEACR, le Conseil d'administration constitue un comité tripartite ad hoc chargé de formuler des recommandations concernant la nomination d'un nouvel expert ou le renouvellement du mandat de l'expert dont les fonctions prennent fin. Ce comité tripartite est composé de deux membres de chaque groupe et conduit ses travaux selon les modalités suivantes:
 - a) l'avis concernant le siège vacant devrait faire l'objet de la plus large diffusion possible dans la région géographique intéressée, afin que le vivier de candidats qualifiés soit le plus vaste possible;
 - b) le comité tripartite devrait identifier des candidats compétents de différents pays situés dans la région géographique concernée et leur faire passer des entretiens;
 - c) lors de ses délibérations sur les noms qu'il pourrait recommander au Conseil d'administration, le comité tripartite tiendra dûment compte de la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les pays de la région géographique concernée;
 - d) s'il ne parvient pas à un consensus sur le nom d'une seule personne, le comité tripartite peut soumettre au Conseil d'administration une liste comportant jusqu'à trois noms.

- 49.** Le Conseil d'administration était également saisi d'un sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, se lisant comme suit:

Afin de favoriser l'amélioration et le renforcement continu du système de contrôle de l'OIT vers le plein respect de la transparence, du tripartisme et de l'équilibre géographique, le Conseil d'administration décide d'adopter la procédure de nomination des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) décrite ci-après:

- ~~I. La CEACR est composée de 20 membres indépendants, à raison de cinq membres par région géographique, issus d'un large éventail de systèmes juridiques;~~
- ~~II. Chaque membre est élu pour un mandat de trois six ans, renouvelable deux une seule-fois, sauf si le non-renouvellement a été décidé par accord tripartite;~~
- ~~III. Dans les six mois précédant la fin du mandat d'un membre de la CEACR, le Le Conseil d'administration constitue un comité tripartite ad hoc chargé ayant pour mandat d'identifier des candidats et de formuler des recommandations concernant en vue de la nomination d'un nouvel de nouveaux experts ou le du renouvellement du mandat d'experts en exercice dont les fonctions prennent fin. Ce comité tripartite est composé de deux membres de chaque groupe et s'acquitte des tâches conduit ses travaux selon les modalités suivantes:~~
- ~~a) réexaminer les critères existants en vue de la sélection de nouveaux experts;~~
- ~~a**b**) diffuser les avis concernant les sièges vacants devrait faire l'objet de la le plus largement large diffusion possible dans les la régions géographiques intéressées, afin que le vivier de candidats qualifiés soit le plus vaste possible;~~
- ~~b**c**) le comité tripartite devrait identifier des candidats compétents de différents pays situés dans la région géographique concernée et leur faire passer des entretiens;~~
- ~~c**d**) faire des propositions au bureau du Conseil d'administration en vue de la nomination de nouveaux experts ou du renouvellement du mandat d'experts en exercice lors de ses délibérations sur les noms qu'il pourrait recommander au Conseil d'administration, le comité tripartite tiendra dûment compte de la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les pays de la région géographique concernée.~~
- ~~d) s'il ne parvient pas à un consensus sur le nom d'une seule personne, le comité tripartite peut soumettre au Conseil d'administration une liste comportant jusqu'à trois noms.~~

50. La porte-parole du groupe des employeurs déclare que, si la répartition des compétences entre la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence reste formellement valable, dans la réalité, l'équilibre s'est sensiblement déplacé vers la commission d'experts au fil du temps. Le rapport de la commission d'experts n'est plus seulement un rapport préparatoire aux travaux de la Conférence, mais un document autonome considéré par beaucoup comme le point de vue officiel du BIT sur le respect des conventions ratifiées, sur la base duquel des décisions de grande portée sont prises. L'influence tripartite sur le contrôle des normes de l'OIT a diminué, car la Commission de l'application des normes ne peut étudier qu'une fraction des évaluations faites par la Commission d'experts.

51. Le groupe des employeurs juge donc nécessaire de revoir le processus de nomination des membres de la commission d'experts pour veiller à ce qu'il réponde aux besoins de la gouvernance tripartite en matière de contrôle des normes de l'OIT. Les critères actuels de sélection et de nomination des experts définissent les diverses compétences requises, mais ne tiennent pas compte du besoin d'impartialité et d'indépendance. L'identification de nouveaux experts potentiels est actuellement confiée au Bureau, qui aide les experts à préparer leurs évaluations et exerce donc une influence considérable sur ces derniers. Du point de vue de la gouvernance et de la transparence, il ne semble pas approprié que les personnes associées à l'élaboration du travail des experts soient également celles qui les identifient. S'agissant de la durée du mandat des experts, le maximum actuel de quinze ans est trop long; il ne devrait être possible de renouveler le mandat de trois ans que deux fois. La durée maximale de neuf ans qui en résulterait signifierait que, en

moyenne, deux postes vacants devraient être pourvus chaque année, ce qui est possible sur le plan administratif. Le groupe des employeurs propose de constituer un comité tripartite ad hoc chargé de revoir le profil professionnel des experts, d'identifier de nouveaux candidats et de recueillir les propositions des mandants tripartites, de présélectionner les candidats, d'organiser les entretiens et de faire des propositions de nouveaux experts pour approbation par le Conseil d'administration. Le processus de nomination des membres de la commission d'experts, qui existe depuis près de cent ans, doit être revu afin de garantir la bonne gouvernance tripartite et la transparence. Le sous-amendement proposé par le groupe vise à ouvrir la voie à un tel processus.

- 52. La porte-parole du groupe des travailleurs** se réjouit du fait que la commission d'experts soit pratiquement parvenue à la parité hommes-femmes et que l'équilibre géographique ait été atteint. Outre les compétences techniques des experts, la Conférence et le Conseil d'administration se sont systématiquement attachés à promouvoir les principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité, qui sont la clé de voûte de la commission d'experts, et le Bureau doit continuer à jouer un rôle central dans l'identification des candidats présentant le profil voulu. La limite de quinze ans devrait être maintenue, car elle permet aux membres de la commission d'experts d'assumer progressivement leur rôle et assure la continuité et la stabilité de la commission d'experts, ainsi que le développement des compétences techniques nécessaires sur les normes de l'OIT dont les experts sont responsables.
- 53.** L'amendement et le sous-amendement proposés visent à modifier radicalement les procédures et pratiques actuelles, ce qui est inapproprié et inacceptable. Les travailleurs ne peuvent pas accepter l'amendement du GRULAC, car il politise l'ensemble de la procédure de sélection, entraîne la perte de l'impartialité, de l'indépendance et de l'expertise technique des experts et porte atteinte à la crédibilité du système de contrôle. Le Conseil d'administration a déjà un rôle dans la nomination des experts, étant donné que son bureau formule des recommandations sur la base des propositions du Bureau. Il ne devrait pas être associé davantage au processus en constituant un comité tripartite ad hoc, comme le propose l'amendement; le processus de sélection devrait rester du ressort du Bureau. Si les mandants tripartites organisaient les entretiens, les experts pourraient être soumis à la pression de groupes mécontents des observations de la commission d'experts. De plus, le risque existe que les compétences techniques, l'impartialité et l'indépendance ne soient plus les principaux critères de sélection. Il est inacceptable que l'amendement n'envisage aucun rôle pour le Bureau dans l'identification des experts.
- 54.** Pour les mêmes raisons, le groupe des travailleurs ne peut pas soutenir le sous-amendement proposé par les employeurs. Le groupe est satisfait du processus et des critères de sélection en vigueur. Le seul changement auquel le groupe pourrait souscrire serait la diffusion, par le Bureau, des vacances de postes au sein de la commission d'experts, sur la base des critères actuels, afin de disposer d'un ample vivier de candidats qualifiés. Il pourrait également soutenir la proposition visant à ce que le Bureau fournisse de plus amples détails sur les candidats lorsqu'il soumet leurs noms pour nomination et renouvellement au Conseil d'administration. Par conséquent, le groupe des travailleurs soutient le projet de décision initial.
- 55. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Lesotho déclare que, pour faire en sorte que les préoccupations de longue date concernant la nomination des experts soient prises en compte, le Conseil d'administration devrait être associé au processus dès les toutes premières étapes. L'aspect de la diversité géographique pose problème aux sous-régions de l'Afrique eu

égard à l'étendue géographique du continent. Les procédures actuelles de sélection et de nomination sont subjectives et présentent de ce fait plusieurs goulots d'étranglement pour le recrutement d'un large éventail d'experts au niveau mondial. Certains critères de sélection manquent de transparence et de clarté et doivent donc être revus, à savoir l'«aptitude à assumer le caractère intrinsèquement administratif des fonctions combiné à l'acuité intellectuelle qu'elles requièrent», la «sensibilité et [l']ouverture à l'opinion des mandants tripartites de l'OIT» et la «capacité à influencer ou à enrichir le débat sur les travaux de l'OIT dans le pays de résidence de l'expert». Pour accroître la transparence et l'inclusivité, les postes vacants devraient être communiqués aux bureaux concernés des régions ainsi qu'aux bureaux régionaux de l'OIT. Le groupe de l'Afrique ne soutient pas le projet de décision proposé par le Bureau, mais travaillera avec les auteurs des amendements pour formuler un nouveau projet de décision visant à obtenir un consensus. Le Bureau devrait élaborer un nouveau projet incorporant les sous-amendements des autres groupes pour le soumettre à la 343^e session du Conseil d'administration.

- 56. S'exprimant au nom d'une grande majorité de pays d'Amérique latine et des Caraïbes**, un représentant du gouvernement de la Barbade déclare que le processus de sélection en vigueur devrait être révisé et renforcé en allant vers plus de transparence, une responsabilisation accrue et plus d'efficacité et d'efficience; il faut favoriser l'engagement tripartite et éviter les retards indus dans le recrutement. Récemment, il a fallu plus d'un an pour mener à bien la sélection d'un expert. Il convient de remédier à ces insuffisances pour améliorer et renforcer le système de contrôle. Il est essentiel de donner un sens concret à l'engagement pris dans la Déclaration du centenaire de garantir que les mandants participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement à la gouvernance tripartite de l'Organisation. C'est pourquoi le groupe au nom duquel l'orateur s'exprime propose de modifier le projet de décision pour rechercher un consensus entre tous les partenaires tripartites. Le groupe poursuit l'examen du sous-amendement présenté par les employeurs.
- 57. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement de l'Australie indique que son groupe est d'avis que les membres de la commission d'experts doivent impérativement être des experts reconnus et impartiaux et avoir les compétences techniques et l'indépendance requises pour que la commission conserve le plus haut degré d'autorité et de crédibilité dans le système de contrôle de l'OIT. Le groupe des PIEM soutient le processus de nomination existant, qui s'appuie sur les principes de mise en concurrence et de transparence et qui garantit que les experts sont choisis uniquement sur la base de leurs qualifications. Les nominations reposent déjà sur le tripartisme, puisqu'elles sont faites sur la base de critères définis par le bureau du Conseil d'administration – la décision finale revenant toujours au Conseil d'administration lui-même –, et non sur la base de propositions des pays dont les candidats sont ressortissants. Le groupe des PIEM souscrit aux méthodes de sélection en vigueur, tout en étant favorable à une diffusion plus large et plus transparente des avis de vacance de poste. La commission a fixé elle-même la durée maximale de service à quinze ans, ce qui permet aux experts de comprendre pleinement les enjeux au fil du temps et de dialoguer avec les mandants, parfois pendant de nombreuses années. Le groupe des PIEM considère que le Bureau doit continuer de coordonner le processus de recrutement conformément aux protocoles existants, de sorte que les nominations et les renouvellements des mandats se fassent en temps utile. Il appuie donc le projet de décision initial.
- 58. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de l'Allemagne dit que la Macédoine du Nord, le

Monténégro, l'Albanie et la Norvège s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres s'associent à la déclaration du groupe des PIEM. Le groupe au nom duquel l'oratrice s'exprime estime que le processus de sélection actuel répond à la nécessité de nommer des experts dont l'impartialité et l'indépendance ne peuvent pas être mises en doute. L'intervenante souligne qu'il est important de pourvoir en temps utile les postes devenus vacants récemment et ceux qui le seront prochainement, selon les principes présentés dans le document, et de s'engager dans une démarche de communication plus active et plus inclusive pour que la commission d'experts puisse poursuivre ses travaux sans entrave. Ne voyant pas la nécessité de modifier le système, l'UE souscrit au projet de décision présenté par le Bureau.

- 59. Un représentant du gouvernement de l'Inde** affirme que le processus de sélection devrait s'accompagner d'une campagne de communication incluant la publication d'un appel à manifestation d'intérêt dans des revues et journaux internationaux réputés et en ligne. L'OIT pourrait envoyer des informations sur les postes vacants aux États Membres concernés pour qu'ils les diffusent auprès des personnes ayant les qualifications et l'expérience requises et consulter les États Membres intéressés avant d'établir la liste définitive des candidats invités à un entretien. Il conviendrait de modifier le mandat de la commission d'experts afin de rendre le processus de sélection plus inclusif et plus transparent.
- 60. Une représentante du gouvernement de Cuba** soutient l'amendement proposé par une grande majorité de pays d'Amérique latine et des Caraïbes et approuve notamment le critère de l'équilibre géographique pour la sélection des experts. Le gouvernement de Cuba prend note de la réticence de certains mandants à modifier le processus de sélection, mais est d'avis qu'il ne faut pas fermer la porte aux discussions sur cette question.
- 61. Un représentant du gouvernement du Brésil** estime que la procédure de sélection actuelle n'est pas en phase avec les principes de transparence, d'efficacité, de responsabilisation, d'équilibre entre les régions et de tripartisme et qu'elle diffère fortement des meilleures pratiques et des règles adoptées par d'autres organisations internationales dans des procédures similaires. Il est grand temps que l'OIT s'engage dans un débat sérieux et ouvert sur l'amélioration du processus de sélection. L'amendement et le sous-amendement proposés, ainsi que les points de vue exprimés par plusieurs États Membres, témoignent des préoccupations et des attentes légitimes des mandants, ainsi que d'un intérêt constructif à débattre d'une nouvelle procédure. Le Brésil n'accepte pas le projet de décision proposé par le Bureau; il appuie pleinement l'amendement proposé par une grande majorité de pays d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs. L'orateur propose que l'on suspende l'examen de cette question afin de tenir des consultations informelles et de trouver la meilleure solution tripartite possible.
- 62. Le Directeur général** fait observer que cette discussion fait ressortir l'importance que cette question revêt pour tous et le rôle essentiel que la commission joue dans la vie de l'Organisation. Il indique que, depuis qu'il occupe son poste, les travaux de la commission ont été ponctués de controverses sur un large éventail de questions. Les documents datant de la création de la commission, en 1926, montrent qu'il y a toujours eu une distinction nette entre le rôle technique de ses experts et le rôle politique clair des organismes à composition tripartite, tels que la Commission de l'application des normes. Cette répartition des responsabilités est essentielle au fonctionnement de l'Organisation et de son système de contrôle et fondamentale pour les modalités de sélection des experts. Depuis toujours – avec une certaine évolution du fait

d'améliorations telles que le respect de l'équilibre entre hommes et femmes et de l'équilibre géographique dans la composition de la commission d'experts – le Bureau lance le processus et présente des recommandations au Conseil d'administration, qui a le dernier mot sur les nominations.

63. Le Directeur général dit ne pas comprendre et ne pas accepter l'argument selon lequel la participation du Bureau à ce processus, parallèlement à la responsabilité qu'a celui-ci d'appuyer les travaux de la commission, serait inappropriée ou déplacée. Le Directeur général et le secrétariat sont tenus de respecter certaines normes de conduite, dont l'impartialité et l'indépendance à l'égard des mandants, en vue de préserver l'intégrité et la compétence du Bureau. C'est également le cas de la commission depuis un peu moins de cent ans. Il n'en va pas de même pour les mandants tripartites, qui ont pour rôle de représenter les intérêts politiques.
64. Les propositions d'amendement au projet de décision, qui transféreraient la responsabilité du Directeur général et du Bureau aux mandants, ne sont pas compatibles avec la meilleure façon de préserver l'indépendance et l'intégrité des experts. À tout le moins, cette proposition fondamentale, sans équivalent dans l'histoire récente de l'Organisation, doit être examinée avec attention.
65. Cela étant, on peut toujours améliorer les choses, et un certain nombre de propositions ont été faites pour améliorer les processus d'identification et de sélection, dont des idées intéressantes sur l'élargissement et l'ouverture de ces processus. Il serait judicieux d'explorer ces idées dans toute la mesure compatible avec la préservation de l'intégrité et de l'indépendance des experts et leur protection contre toute politisation. Le Conseil d'administration pourrait examiner cette question plus avant en novembre 2021. Il convient toutefois de noter qu'il faudra renouveler le mandat de huit membres et sélectionner deux nouveaux membres avant novembre 2021 pour que la commission puisse continuer d'assumer sa fonction essentielle.
66. **La porte-parole du groupe des employeurs** précise que la proposition de son groupe ne sous-entend aucune critique du Bureau. Il est indiqué dans la Déclaration du centenaire que l'Organisation tire sa force de la participation de ses mandants tripartites et du fait qu'ils s'approprient l'Organisation. La bonne pratique en vigueur dans les autres organisations du système des Nations Unies consiste à trouver les experts en ayant recours à un groupe consultatif, qui devrait être tripartite dans le contexte de l'OIT. La proposition du groupe des employeurs est raisonnable et opportune. Notant que tant des collègues que le Directeur général ont convenu que cette question gagnerait à être examinée plus avant, le groupe des employeurs est disposé à œuvrer en faveur d'une décision consensuelle et à poursuivre la discussion en novembre afin de mettre en place un processus de sélection plus moderne, plus inclusif et plus transparent.
67. **La porte-parole du groupe des travailleurs** répète qu'on ne peut pas aborder sans préavis une question aussi importante. Un débat approfondi a déjà été consacré au système de contrôle, y compris au fonctionnement de la commission d'experts et de la Commission d'application des normes et à d'autres aspects, et personne n'avait alors demandé à débattre des critères de sélection des experts. La discussion en cours oppose la transparence à l'indépendance. Les travailleurs ne s'engageront dans aucun exercice qui mettrait en danger l'intégrité et l'indépendance nécessaires des experts, ou l'intégrité et l'indépendance qui sous-tendent la crédibilité du système de contrôle de l'OIT, lequel est parmi les meilleurs au monde.
68. Rappelant qu'il faudra renouveler le mandat d'un certain nombre d'experts et en nommer de nouveaux en 2021, l'oratrice demande au Bureau de donner suite à la

suggestion faite à l'alinéa iii) a) de l'amendement proposé par le GRULAC, qui est de diffuser le plus largement possible les avis de vacance de poste. Quant au reste des amendements proposés, la question est trop complexe et trop sensible et n'a pas fait l'objet d'un examen complet. Le groupe des travailleurs n'acceptera pas d'adopter une décision qui nuirait à la poursuite des discussions sur cette question. Les travailleurs appuient la proposition du Directeur général, qui est de réfléchir sur les moyens d'améliorer la pratique actuelle, plutôt que d'apporter des changements substantiels et préjudiciables au processus de sélection.

- 69. Un représentant du gouvernement du Brésil** dit que, bien qu'il ne soit pas d'accord avec toutes les observations faites par le Directeur général, il accueille avec satisfaction la proposition selon laquelle le Conseil d'administration devrait examiner plus avant cette question. Il ne pense pas que le temps de préparation de la discussion a été insuffisant: la session s'étend sur deux semaines, et certains points de l'ordre du jour doivent inévitablement être examinés à la fin de cette période.
- 70.** En ce qui concerne l'argument selon lequel la modification du processus de sélection pourrait porter atteinte à l'impartialité ou à l'indépendance des experts, l'orateur fait remarquer que le Conseil d'administration tripartite est chargé de sélectionner le Directeur général et que nul ne saurait prétendre que ce processus nuit à l'impartialité, à l'objectivité ou à l'indépendance de ce dernier. La proposition du GRULAC repose fermement sur les garanties qu'il faut mettre en place dans tout processus de sélection pour assurer, au-delà de tout doute, l'impartialité, l'objectivité et l'indépendance des experts. Le processus que suit le Conseil des droits de l'homme de l'ONU pour sélectionner ses experts indépendants fait intervenir les États membres, et l'orateur met quiconque au défi d'affirmer que ce processus a abouti à la sélection d'experts qui ne seraient pas indépendants, impartiaux et objectifs. Les propositions du groupe au nom duquel l'orateur s'exprime visent à améliorer le système, qui a presque 100 ans, car les choses changent et sont réformées, et cette discussion se tient dans un contexte d'attention au renforcement de la cohérence au niveau multilatéral. Le gouvernement du Brésil est prêt à engager une conversation sur la manière d'avancer sur cette question dans l'intérêt de tous.
- 71. La Présidente** rappelle que le document fourni vise à informer le Conseil d'administration sur le processus de sélection en vigueur. Un large consensus se dégage sur la nécessité de communiquer plus largement à l'avenir les avis de vacance de poste. Il ne semble pas possible à ce stade d'engager une discussion sur les changements à apporter aux systèmes et aux procédures. La Présidente propose donc de modifier le projet de décision en insérant ce qui suit à la fin de la phrase: «et prie le Bureau de préparer un document tenant compte de la discussion en vue de sa 343^e session (novembre 2021)».
- 72. La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que, pour aller de l'avant, son groupe peut accepter le projet de décision amendé dont la Présidente a donné lecture, sous réserve que la discussion qui se tiendra en novembre ne serve pas de prétexte pour bloquer le renouvellement des mandats et le pourvoi des postes vacants au sein de la commission, et que les groupes qui ont proposé des amendements, à savoir le GRULAC et le groupe des employeurs, donnent des assurances claires à ce sujet afin que les membres du Conseil d'administration puissent travailler ensemble en toute confiance et en toute bonne foi.
- 73. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, un représentant du gouvernement de la Barbade estime également qu'il faut poursuivre l'examen de cette question. Le GRULAC propose un sous-amendement au

projet de décision amendé dont la Présidente a donné lecture: l'ajout des mots «en consultation avec les mandants tripartites» après le verbe «préparer».

74. **La porte-parole du groupe des employeurs** souscrit à la proposition de sous-amendement du GRULAC. Il semble aller de soi que la préparation de ce document doit se faire en consultation avec les mandants tripartites.
75. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit ne pas être favorable à de larges consultations avec les mandants tripartites; on sait clairement ce qu'il faut préparer. Il convient d'adopter le projet de décision amendé tel qu'il en a été donné lecture par la Présidente.

Décision

76. **Le Conseil d'administration prend note des informations fournies par le Bureau dans le document GB.341/LILS/6 et prie le Bureau de préparer un document tenant compte de la discussion, en vue de sa 343^e session (novembre 2021).**

(GB.341/LILS/6, paragraphe 21, tel que modifié par le Conseil d'administration)